



Conseil économique et social

Distr. générale
6 janvier 2003
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-septième session

3-14 mars 2003

Point 3 c) ii) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures prises dans les domaines critiques et autres dispositions et initiatives à prendre en la matière : ii) Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Déclaration présentée par la congrégation Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

* * *

* E/CN.6/2003/1.



La congrégation Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur, organisation non gouvernementale internationale dont les membres s'attachent au quotidien à fournir des services sociaux à des femmes dans 67 pays, présente la déclaration ci-après, qui porte sur les droits fondamentaux et la violence à l'égard des femmes.

Notre organisation affirme le droit fondamental des femmes à l'égalité et à la dignité, de même que leur droit à être à l'abri de la violence. Tous droits fondamentaux desquels les États ont obligation d'assurer la réalisation.

Notre organisation, étant donné que la Commission s'intéresse à de multiples formes de violence, appelle son attention sur la brutalité et les atteintes dont les femmes sont victimes dans les milieux de la prostitution.

La condamnation de la prostitution des femmes est un sujet prêtant à controverse, cette pratique étant légalisée par des nations souveraines. Et ceux qui tirent profit des réseaux de prostitution se félicitent du silence qui est fait sur cette question. Les actions menées en vue de l'élimination de la violence dans la famille, des mutilations sexuelles infligées aux filles, des mariages précoces et autres pratiques culturelles ou traditionnelles auparavant légales, approuvées et protégées, ont appris à la communauté internationale qu'aucune loi, culture ou tradition ne saurait faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine, droits qui doivent être respectés et protégés en toute circonstance.

La prostitution est un problème qui relève des droits fondamentaux de la femme. Il ne s'agit pas d'une forme de travail, mais de la transformation de la personne humaine en un produit économique, qui expose les femmes et les filles à la violence, au viol, au virus du sida, à des problèmes de santé chroniques, au risque d'enlèvement, de torture, d'assassinat et à la traite. La prostitution enchaîne véritablement la personne. Il n'existe pas de réglementation de la prostitution, qui puisse assurer une protection contre les sévices, la violence et les atteintes infligés à des femmes.

Les organisations non gouvernementales qui assurent la prestation de services sociaux savent que les facteurs externes relevés par le Secrétaire général, Kofi Annan, dans son rapport consacré à la traite des femmes et des petites filles (A/55/322), qui encouragent la traite d'êtres humains, sont autant de facteurs qui livrent les femmes à toutes les formes de violence, et les exposent notamment à devenir victimes de réseaux de prostitution. Ces facteurs sont énumérés au paragraphe 50 du rapport : « pauvreté, discrimination et inégalités qui empêchent les femmes d'exercer un contrôle sur leur propre existence ». La prostitution des femmes est une réalité incontournable résultant de l'inégalité structurelle dont pâtissent celles-ci.

Des membres de notre organisation ont pu décrire comme suit la situation des femmes prostituées :

Une religieuse qui s'occupe des femmes qui font le trottoir à Belfast signale que deux d'entre elles ont été assassinées dans son quartier l'an dernier. Ces femmes sont fréquemment battues; l'une d'elles est à présent paralysée, une autre se trouve dans le coma. Rixes et consommation de drogues font partie du tableau...

Une religieuse en Inde constate que l'écart qui sépare les femmes et les filles du reste de la société s'agrandit. Des efforts sont nécessaires, tant au

niveau local qu'à l'échelle internationale, pour combler cet écart. L'éclatement des familles, l'insuffisance des services fournis dans les écoles et les centres sanitaires, l'application peu rigoureuse des lois en vigueur contribuent à l'aliénation de ces femmes et filles. Leur vie entière n'ait qu'un effort pour survivre; ce qui les expose aux formes ultimes de l'exploitation, la traite ou la prostitution.

En Amérique latine, une religieuse lance cet appel : « Nos filles sont violées et privées de parole et d'avenir. Qui assumera la responsabilité des traumatismes qui leur sont infligés? Qui demandera justice? ».

Nous exhortons la Commission de la condition de la femme à poursuivre, à sa quarante-septième session, les travaux menés à Beijing et à Beijing+5. Depuis le Programme d'action de Beijing, les gouvernements ont décidé de « prendre des mesures pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe » (A/55/322, par. 18). Nous soulignons donc à cet égard, la nécessité de préserver les principes de la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Nous réaffirmons les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles. Cela étant, nous nous élevons contre la Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1999 qui, si elle a indiscutablement des mérites, définit la traite des enfants à des fins de prostitution comme une forme de travail, même s'il s'agit d'une des pires formes de travail. Nous estimons qu'il importe de dire que la traite des enfants à des fins de prostitution est bien plutôt une violation des droits de l'homme qu'une infraction à la législation du travail. Nous nous attachons à mettre à profit le noble travail que l'ONU réalise pour changer la cruelle réalité de la violence à laquelle tant de femmes sont en butte chaque jour. Nous nous employons à appuyer le travail de cette commission en défendant le droit des femmes à l'autodétermination, à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux et universels, et nous nous opposons à toute tolérance à l'égard de ceux qui pratiquent la traite des femmes et des filles, qui les livrent à la prostitution ou qui les exploitent sexuellement d'une manière ou d'une autre.